

ARRETE DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 17ème étape du Tour de France 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté n°2026-32466 du 6.07.2026 portant règlement de voirie Départemental

Vu la demande de l'entreprise AMAURY SPORT ORGANISATION,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'épreuve sportive « courses cycliste de la 17ème étape du Tour de France 2026 » sur des voies de la commune est susceptible de générer une affluence exceptionnelle du public sur ces voies. Il y a lieu de prendre des dispositions de circulation publique et de stationnement particulières afin que cette manifestation puisse se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents.

ARRÊTE :

Article premier :

Le **mercredi 22 juillet 2025**, dans le cadre de la 17ème étape du Tour de France 2026, les coureurs cyclistes participant à cette épreuve empruntent l'itinéraire suivant :

RD 82 Les Eteppes depuis la commune de Pont de Beauvoisin en direction de la commune de Saint Albin de Vaulserre

Article 2 :

Le mercredi 22.07.2026, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble des voies constituant le parcours défini à l'article 1^{er}.

de 12h45 à 17h00 et uniquement après rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le mercredi 22.07.2026 à partir de 12h45, la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules des services publics ou ayant à effectuer des missions de service public, sous contrôle des forces de l'ordre) est interdite sur l'ensemble des voies constituant le parcours défini à l'article 1^{er},

jusqu'à 17h00 et uniquement après rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental :

Article 4 :

Le mercredi 22.07.2026 de 12h45 à 17h00, la circulation des véhicules est exceptionnellement réglementée comme suit sur les voies suivantes jusqu'au rétablissement de la circulation par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental

Chemin du Lavoir,
Chemin du Tercinet,
Chemin de la Ranche,
Route du Mazet,
Chemin du Pré du Four

Outre ces mesures, toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire la circulation des véhicules et la rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible.

Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains.

Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière sera mise en place conjointement par les services municipaux de la commune de Saint Jean d'Avelanne et les services du Département de l'Isère.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Saint Jean d'Avelanne.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 8 : M. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à la brigade de gendarmerie de Pont de Beauvoisin

Fait à Saint Jean d'Avelanne, Le 8 juillet 2026



Isabelle PEYRE
Le maire